TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE [Localité 1]

■

AFFAIRES
FAMILIALES

JAF section 2 cab 1

N° RG 24/35133 -
N° Portalis 352J-W-B7I-C4PGN

N° MINUTE :

JUGEMENT
rendu le 16 février 2026

Art. 237 et suivants du code civil

DEMANDERESSE

Madame [Q] [P] épouse [Z]
DOMICILIÉE : chez Monsieur [G] [L]
[Adresse 1]
[Localité 2]

Représentée par Me Aurélie CAGNARD, Avocat, #D2102

DÉFENDEUR

Monsieur [C] [Z]
[Adresse 2]
[Localité 3]

Défaillant

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Caroline KIENER

LE GREFFIER

Pauline PAPON

Copies exécutoires envoyées le

à

Copies certifiées conformes envoyées le
à

DÉBATS : A l'audience tenue le 15 Décembre 2025, en chambre du conseil

JUGEMENT : prononcé rendu publiquement, réputé contradictoire, en premier ressort et susceptible d'appel

[Motifs de la décision occultés]

[Motifs de la décision occultés]

PAR CES MOTIFS

Le juge aux affaires familiales, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et susceptible d'appel, après débats hors la présence du public, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

DECLARE les juridictions françaises applicables et la loi française applicable ;
PRONONCE en application des articles 237 et 238 du code civil le divorce de :

Madame [Q] [P]
née le [Date naissance 1] 1967 à [Localité 4] (Thaïlande) ,

et

Monsieur [C] [Z]
né le [Date naissance 2] 1967 à [Localité 5] (Guadeloupe)

mariés le [Date mariage 1] 2006 à la mairie du [Localité 6] ;
ORDONNE la mention du présent jugement dans les conditions énoncées à l'article 1082 du code de procédure civile, en marge de l'acte de mariage, de l'acte de naissance de chacun des époux ;

RAPPELLE que seul le dispositif du jugement pourra être reproduit pour la transcription de la décision dans un acte authentique ou un acte public ;

DIT qu'en ce qui concerne leurs biens le présent jugement prendra effet dans les rapports entre époux à compter du 1er septembre 2020 ;

RAPPELLE que chaque époux perd l'usage du nom de son conjoint ;

RAPPELLE que le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint pendant l'union, sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis ;

RENVOIE les parties à procéder à l'amiable aux opérations de compte, liquidation et partage de leur régime matrimonial et, en cas de litige, à saisir le juge aux affaires familiales par assignation en partage selon les règles définies aux articles 1360 et suivants du code de procédure civile ;

DIT que les dépens resteront à la charge de celui qui les a engagés ;

REJETTE toutes autres demandes plus amples ou contraires.

DIT que la présente décision sera signifiée par voie d'huissier par la partie demanderesse à Monsieur [C] [Z] dans un délai de six mois, à défaut la décision sera caduque.

Fait à [Localité 1], le 16 Février 2026

Pauline PAPON Caroline KIENER
Greffier Vice-présidente